

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
1er BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 97-336

"URBANISME"

Rapporter dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

CP/JL

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 110-3 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST-PIERRE-de-CHARTREUSE en
date du 5 Février 1976 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date
du 9 Juin 1976 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement du
3 Août 1976 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date
du 9 Septembre 1976 ;

VU l'arrêté n° 76-8159 du 29 Septembre 1976 prescrivant la mise
à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques
naturels dans la commune de ST-PIERRE-de-CHARTREUSE ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 19 Octo-
bre au 18 Novembre 1976 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equipement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels que marécages,
débordements de torrents, glissements de terrains, chutes de pierres et ava-
lanches dans la commune de ST-PIERRE-de-CHARTREUSE sont délimitées
conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000ème annexé au
présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant les
constructions seront les suivantes :

- a) zones marécageuses : les dispositions prévues pour ces zones figurent au
règlement annexé au présent arrêté (paragraphe 2)
- b) zones de débordement de torrents : les constructions peuvent être autorisées
sous condition dans ces zones (voir règlement annexé code 3)

.../...

c) zones de glissements de terrains peu importants : les dispositions prévues dans ces zones figurent au règlement annexé au présent arrêté (paragraphe 5-2)

d) zones de glissements de terrains importants : toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones

e) chutes de pierres et avalanches : toute construction est interdite dans ces zones

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de ST-PIERRE-de-CHARTREUSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

GRENOBLE, le 11 Janvier 1977

POUR AMPLIATION :
Le Chef de Bureau

LE PREFET



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général délégué

M. LAJUS